

Aide à la formation de créateurs d'entreprises - Subvention à Rive Boutique de Gestion - Société AMADIS

M. LE MAIRE, Rapporteur : Conformément à l'article 5 de la loi du 2 mars 1982, la commune, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique, peut accorder des aides indirectes dont notamment des aides techniques. Parmi ces dernières, dont les modalités sont laissées à la libre appréciation des collectivités locales, figurent des aides à la formation, des aides à l'exportation, des audits...

Aussi la collectivité, afin de compléter les diverses actions déjà engagées en faveur du redéploiement économique et du développement de l'emploi, accorde des aides à la formation et particulièrement des aides à la formation de créateurs d'entreprises en matière de plan d'affaires.

A ce titre, la Ville de Besançon a confié à l'Association Rive Boutique de Gestion une mission d'intérêt public pour la gestion et l'animation de la Pépinière d'Entreprises sise 3 rue Violet à Besançon.

Dans cet objectif, une convention a été signée le 10 avril 1995, par laquelle la Ville met à la disposition de Rive Boutique de Gestion, un immeuble situé 3, rue Violet.

La Ville de Besançon alloue une somme de 45 000 F pour l'accueil et le suivi de chaque créateur d'entreprise. Cette somme est considérée comme une aide au plan d'affaires. La Ville pourra être amenée à réviser à la baisse l'aide financière accordée, dans le cas où d'autres collectivités territoriales participeraient à ce plan.

Une nouvelle société pourrait bénéficier de cette mesure :

. Société AMADIS Formation

Entreprise individuelle de conseils en gestion de l'information :

- diagnostic et animation de stages,
- classement, organisation de dossiers - archivage.

Le versement de l'aide à la création d'entreprises serait réalisé au profit de l'Association Rive Boutique de Gestion sur confirmation que l'entreprise a bien suivi la formation.

Au cas où une entreprise ne respecterait pas l'engagement de s'implanter sur le territoire de la commune de Besançon ou sur les communes ayant passé un accord de reversement de taxe professionnelle avec Besançon (Chemaudin et Chalezeule actuellement), ladite entreprise est tenue de reverser à la Ville de Besançon le montant de l'aide reçue.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer, et en cas d'accord, allouer au total une somme de 45 000 F qui sera à prélever sur les crédits inscrits au BP 96, chapitre 92.90 article 65748 - code service 30200.

Après en avoir délibéré et sur avis favorables des Commissions Economie - Emploi - Tourisme et du Budget, le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

Visa préfectoral du 1^{er} octobre 1996.